



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 142/2021

La Cour rejette les recours en annulation du décret de la Région flamande validant les conditions environnementales sectorielles pour les éoliennes

Le décret flamand validant les conditions sectorielles flamandes pour les éoliennes a fait l'objet de dix requêtes en suspension et en annulation totale ou partielle. À la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 juin 2020, les permis et l'exploitation de tous les parcs éoliens existants et planifiés dont les permis renvoient aux « conditions sectorielles pour les éoliennes » étaient compromis. La validation décrétole de ces conditions sectorielles vise à écarter les conséquences négatives que l'arrêt de la Cour de justice pourrait avoir sur les objectifs belges en matière d'énergie renouvelable et d'approvisionnement en énergie. Par son arrêt n° 30/2021, la Cour a rejeté les demandes de suspension, au motif que les moyens invoqués contre cette validation décrétole n'étaient pas sérieux. Par ce nouvel arrêt, la Cour juge que ces moyens ne sont pas non plus fondés. Elle rejette donc également les recours en annulation de la validation décrétole.

1. Contexte de l'affaire

L'article 3 du décret de la Région flamande du 17 juillet 2020 « validant les conditions environnementales sectorielles pour les éoliennes » valide rétroactivement la circulaire EME/2006/01-RO/2006/02 du 12 mai 2006 et la section 5.20.6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 « fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement » (Vlarem II). Il s'agit des normes sectorielles flamandes pour les éoliennes, qui définissent les conditions en matière de bruit, de sécurité et d'ombre portée pour l'exploitation d'éoliennes.

Ces normes sectorielles n'ont pas été soumises avant leur adoption à une évaluation des incidences sur l'environnement, comme le prévoit la directive 2001/42/CE. En effet, au moment de leur adoption, le Gouvernement flamand et le ministre compétent ont considéré que ces normes ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2001/42/CE.

Dans un arrêt du 25 juin 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé cependant que ces normes sectorielles flamandes pour les éoliennes sont des plans et programmes pour lesquels une évaluation environnementale préalable devait être effectuée en vertu de la directive précitée. Dès lors que cette évaluation n'a pas été effectuée, ces normes sectorielles ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union.

Par le décret du 17 juillet 2020, le législateur décrétole a voulu remédier à l'insécurité juridique ayant résulté de cet arrêt de la Cour de justice, en ce que la validité de nombreux permis

accordés pour des éoliennes existantes et futures a été mise en péril, et donc les objectifs en matière d'énergie renouvelable et d'approvisionnement en électricité.

Le décret attaqué prévoit deux règles étroitement liées. Premièrement, il charge le Gouvernement flamand de fixer de nouvelles normes sectorielles pour les éoliennes, dans un délai maximum de trois ans. Ces nouvelles normes doivent être préalablement soumises à une évaluation des incidences sur l'environnement. Deuxièmement, dans l'attente de ces nouvelles normes sectorielles, il valide rétroactivement les normes sectorielles existantes afin de remédier à l'insécurité juridique en ce qui concerne les projets éoliens existants et planifiés. La technique de la validation décrétole consiste à élever rétroactivement une norme exécutive au rang de norme ayant force de loi.

Dix requêtes en suspension et annulation totale ou partielle ont été introduites contre cette validation décrétole. Parmi les requérants, l'on dénombre une commune, une entreprise, un comité d'action et plusieurs personnes physiques attaquant des permis accordés pour des projets éoliens dans leur voisinage devant le Conseil pour les contestations des autorisations.

2. Examen par la Cour

Par son arrêt [n° 30/2021](#) du 25 février 2021, la Cour a rejeté les demandes en suspension de la disposition attaquée. Il lui restait à examiner également les recours en annulation.

Les requérants font valoir en substance que la validation législative attaquée n'est pas compatible avec le principe de non-rétroactivité, en ce qu'elle interfère dans des litiges pendants, alors qu'elle n'est pas justifiée par des circonstances exceptionnelles ni par des motifs impérieux d'intérêt général.

La Cour reprend pour l'essentiel la motivation de l'arrêt n° 30/2021. Après avoir déjà jugé dans l'arrêt précité que les moyens n'étaient pas sérieux, la Cour les juge donc à présent également non fondés.

Il est donc renvoyé au [communiqué de presse](#) publié à la suite de cet arrêt.

3. Conclusion

La Cour rejette les recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)